



CHARTRE DU PATIENT PRIS EN SOIN

- Toute personne est libre de choisir son infirmier traitant qui la prendra en charge dans la limite des possibilités du cabinet. Le cabinet est accessible à tous et adapté aux personnes handicapés.
- Les professionnels de santé du cabinet garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne avec une attention particulière à la fin de vie.
- L'information donnée au patient est accessible et loyale. Le patient participe aux choix et plan de soin qui le concerne, il peut se faire assister par une personne de confiance qu'il a choisi librement.
- Le consentement libre et éclairé du patient sera toujours recherché, celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quand à sa fin de vie dans des directives anticipées.
- Les patients pris en soin peuvent à tout moment quitter le cabinet après avoir informé les professionnels de santé. Ces derniers se donnent le pouvoir d'exercer le même droit en informant le patient par le biais d'un courrier avec accusé de réception ainsi que la liste des professionnels du secteur dans un délai d'un mois.
- Le patient pris en soin est traité avec égard. Ses croyances sont respectées et son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
- Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui le concerne.
- La personne prise en soin ou ses responsables légaux bénéficient d'un accès direct aux informations de santé le concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit. Une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée au cabinet, celui-ci bénéficie d'un délai de 8 jours pour fournir une copie du dossier de soins au patient.
- La personne prise en soin peut exprimer des observations sur les soins et sur sa prise en charge reçus. Toute personne dispose d'un droit d'être entendue pour s'exprimer sur sa prise en soin.
- La personne prise en soin s'engage dans une relation de confiance et de soins. Elle informera les professionnels de santé de toute absence, sous peine d'une facturation d'absence non informée, hors nomenclature d'un montant de 10 euros.





Consentement de soins infirmiers

Je soussigné(e).....
domicilié(e)
.....
agissant en tant que patient
responsable légal du patient

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de l'ensemble des soins infirmiers qui me sont proposés, en concordance avec les prescriptions de mon médecin et assure que j'ai donné mon consentement volontaire pour leurs réalisations par les infirmières du cabinet SELARL DM des 3 pignes.

De ce fait je désigne les infirmières du cabinet SELARL DM des 3 pignes domicilié à la MSP de Mimizan comme **Cabinet Infirmier Traitant**

Désignation personne de confiance

Je soussigné(e).....
né(e) le..... à
domicilié(e) à
.....
nomme la personne de confiance suivante
.....
née leà.....
domicilié à
téléphone

Je l'ai informé de cette désignation comme personne de confiance. Cette désignation vaut pour toute la durée de prise en charge sauf si je le révoque comme la loi m'y autorise à tout moment.

J'ai bien noté que Mr/Mme

- Pourra être consulté par l'équipe au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire. Dans toute circonstance sauf cas d'urgence, il ne pourra être réalisé aucune intervention sans cette consultation préalable
- qu'à ma demande elle(il) m'accompagnera dans mes démarches et pourra assister au entretien ainsi que m'aider à prendre des décisions.
- Que les informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiqué ne lui seront pas communiqué.

Fait à le

Signature

Signature personne de confiance